

Chapitre : Introduction

Fondement législatif : Partie 8

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique comment la *Loi* et les politiques s'appliquent aux affaires datant d'avant l'entrée en vigueur de la *Loi* le 1^{er} juillet 2022.

Définitions

Ancienne *Loi sur la santé et la sécurité au travail* : *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, LRY 2002.

Ancienne *Loi sur les accidents du travail* : *Loi sur les accidents du travail*, LY 2008.

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Énoncé de politique

1. Généralités

Selon la *Loi*, la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon est maintenue sous le nom de Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

En common law, lorsqu'une loi est abrogée, on présume que les prestations et droits accumulés ou acquis ne sont pas remis en cause. Par conséquent, sous réserve des dispositions transitoires de la *Loi*, les droits et prestations d'une travailleuse blessée ou d'un travailleur blessé sont régis par la législation en vigueur au moment de l'incident.

Les dispositions procédurales ne portent pas sur les droits acquis, mais sur le processus d'acquisition des droits. Par conséquent, sous réserve des dispositions transitoires, les dispositions procédurales de la nouvelle *Loi* s'appliquent aux événements passés, en cours, actuels et futurs.

2. Dispositions transitoires

2.1 Droit à indemnisation

Sous réserve de la partie 8 de la section 1 de la *Loi*, le droit à indemnisation et les droits et privilèges relatifs à une blessure liée au travail sont déterminés conformément à la loi en vigueur à la date de la blessure liée au travail.

2.2 Indemnisation en cas de déficience permanente

L'indemnité payable en cas de déficience permanente au titre de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail* qui n'est pas versée à une travailleuse ou un travailleur admissible avant l'entrée en vigueur de la *Loi* doit être versée sous forme de paiement forfaitaire.

2.3 Rentes

Les rentes payables au titre de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail* qui ne sont pas versées à une travailleuse ou un travailleur admissible avant l'entrée en vigueur de la *Loi* doivent être versées sous forme de paiement forfaitaire.

2.4 Indexation

À compter de l'entrée en vigueur de *Loi*, l'article 126 s'applique pour déterminer les gains hebdomadaires moyens, le salaire maximal et l'indemnité payable à la conjointe ou au conjoint et aux enfants à charge d'une travailleuse décédée ou un travailleur décédé pour les blessures liées au travail subies avant l'entrée en vigueur de la *Loi*.

2.5 Demandes de révision et appels au titre de l'ancienne Loi sur les accidents du travail

Toute demande de suppression d'un droit d'action faite en vertu du paragraphe 50(5) de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail*, mais non entendue avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, est maintenue en tant que demande au titre de l'article 128 de la *Loi*.

Toute demande de révision faite en vertu de l'article 53 de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail*, mais non entendue avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, est maintenue en tant que

demande de réexamen au titre du paragraphe 153(1) de la *Loi*.

Tout appel interjeté en vertu de l'article 54 de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail*, mais non instruit avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, est maintenu en tant qu'appel au titre du paragraphe 155(1) de la *Loi*.

Tout appel interjeté en vertu de l'article 85 de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail* touchant une cotisation, mais non instruit avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, est maintenu en tant qu'appel au titre du paragraphe 153(2) de la *Loi*.

Tout droit de demander une révision ou un appel sous le régime de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail* qui existait à la date d'entrée en vigueur de la *Loi* est maintenu en tant que tel au titre de la *Loi*. Les délais pour présenter une demande ou interjeter appel sont également maintenus.

Toute demande d'un employeur visant l'accès aux renseignements d'un dossier de demande faite en vertu du paragraphe 56(2) de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail*, mais non exécutée lors de l'entrée en vigueur de la *Loi*, est considérée comme une demande au titre du paragraphe 156(2) de la *Loi*.

2.6 Politiques de la Commission

Les politiques du conseil d'administration en vigueur au moment de la blessure s'appliquent, sauf si une politique ultérieure prévoit le contraire.

La *Loi* autorise le conseil d'administration à établir des politiques, notamment au titre de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail*.

2.7 Ordonnances de la Commission

Toute ordonnance de la Commission rendue en vertu de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail* qui est en vigueur à la prise d'effet de la *Loi* le demeure jusqu'à son remplacement ou son abrogation par le conseil d'administration.

2.8 Appels sous le régime de l'ancienne Loi sur la santé et la sécurité au travail

Tout appel interjeté en vertu de l'article 17, 26 ou 45 de l'ancienne *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, mais non instruit avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, est maintenu en tant que demande de réexamen au titre de l'article 73 de la *Loi*.

Tout droit d'appel prévu à l'article 17, 26 ou 45 de l'ancienne *Loi sur la santé et la sécurité au*

travail qui existe à la date d'entrée en vigueur de la *Loi* est maintenu en tant que droit de demander un réexamen au titre de l'article 73 de la *Loi*.

2.9 Codes de pratique

Tout code de pratique établi en vertu de l'ancienne *Loi sur la santé et la sécurité au travail* qui était en vigueur à la date de prise d'effet de la *Loi* le demeure jusqu'à son remplacement ou son abrogation par le conseil d'administration.

2.10 Contrats et ententes

Les ententes, protocoles d'entente, contrats, licences, droits ou obligations qui étaient en vigueur à la date de prise d'effet de la *Loi* et dans lesquels est mentionnée la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon s'interprètent et s'appliquent comme si y était mentionnée la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

3. Modification de la *Loi*

Lorsque la *Loi* est modifiée, le conseil d'administration apporte, dès que possible, les changements requis à ses politiques pour assurer l'uniformité avec les nouveaux renvois ou les nouvelles dispositions.

En cas d'incohérence entre une disposition d'une politique du conseil d'administration et une disposition de la *Loi*, cette dernière prévaut pour l'incohérence.

Historique

IN-03 – Transition Policy (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

IN-13 – Transition Policy – *Workers' Compensation Act 2008* (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} janvier 2013)

IN-03 – Transition Policy – *Workers' Compensation Act 2008* (entrée en vigueur le 26 avril 2005 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

PL-03 – Transition Policy – Amendments to The *Workers' Compensation Act* (entrée en vigueur le 26 avril 2005 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)

GC-02 – Bill 83 Transition Policy (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et abrogée le 26 avril 2005)

GC-09 – Transitional Clause (entrée en vigueur le 7 mars 1995 et abrogée le 26 avril 2005)

GC-12 – 2002 Revised Statutes of the Yukon Transition Policy (entrée en vigueur le 2 décembre 2003 et abrogée le 26 avril 2005)

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022